

BStGer BB.2022.148 vom 30. Januar 2023

Bundesstrafgericht, 2023-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2022.148

FR: TPF BB.2022.148 du 30 janvier 2023

IT: TPF BB.2022.148 del 30 gennaio 2023

Regeste

Actes de procédure de la Cour des affaires pénales (art. 20 al. 1 let. a en lien avec l'art. 393 al. 1 let. b CPP); demande de nouveau jugement (art. 368 CPP); défense d'office dans la procédure de recours (art. 132 al. 1 let. b CPP); assistance judiciaire dans la procédure de recours (art. 29 al. 3 Cst.)

Erwägungen

E. 1

En tant qu'autorité de recours, la Cour de céans examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (v. not. TPF 2021 97 consid. 1.1; MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, La pratique judiciaire

- 4 -

du Tribunal pénal fédéral en 2011, in Journal des Tribunaux 2012, p. 2 ss, p. 52 n. 199 et réf. citées; KELLER, Zürcher Kommentar, 3e éd. 2020, n. 39 ad art. 393 CPP; Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, 1296 in fine).

E. 2

La présente procédure a été initiée suite à la décision rendue par la CAP- TPF en date du 5 décembre 2022, refusant la demande de nouveau jugement formulée par le recourant le 16 septembre 2022 (act. 1; v. supra, let. G. à J.).

E. 2.1.1

Conformément à l'art. 368 CPP, le condamné par défaut a la faculté de demander un nouveau jugement (al. 1). Dans sa demande, celui-ci doit brièvement exposer les raisons qui l'ont empêché de participer aux débats (al. 2).

E. 2.1.2

Selon les termes de l'art. 409 al. 1 CPP, si la procédure de première instance présente des vices importants auxquels il est impossible de remédier en procédure d'appel, la juridiction d'appel annule le jugement attaqué et renvoi la cause au tribunal de première instance pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats et pour qu'un nouveau jugement soit rendu.

E. 2.2

En l'espèce, il ressort du dossier de la cause que suite à la décision de renvoi CA.2022.6 rendue le 3 juin 2022 par la CAR-TPF, qui annulait le jugement SK.2019.12 (v. supra, let. D. et G.), la CAP-TPF a rendu, le 17 juin 2022, son nouveau jugement SK.2022.22 sans fixer de nouveaux débats (v. art. 409 al. 1 CPP) ni inviter, conformément à la jurisprudence et à la doctrine, les parties à se déterminer, notamment, sur la possibilité de renoncer à tenir

de nouveaux débats (v. arrêts du Tribunal fédéral 6B_14/2012 du 15 septembre 2012 consid. 3; 6B_450/2012 du 21 janvier 2013 consid. 2.2 et les arrêts cités; TPF 2013 106 consid. 6.1 et 6.3; JACQUEMOUD-ROSSARI, Commentaire romand, 2e éd. 2019, n. 15 in fine ad art. 409 CPP).

E. 2.3

Il s'ensuit qu'en l'absence définitive de – nouveaux – débats (la cause étant à nouveau pendante à la CAR-TPF; v. supra, let. F.), voire à tout le moins d'interpellation des parties quant à la possibilité d'y renoncer, la procédure par défaut n'a pu être valablement engagée et la demande de nouveau jugement qui s'en est suivie était ainsi irrecevable, de sorte que la présente procédure de recours est dépourvue d'objet.

Au vu de l'issue du litige, la présente Cour a renoncé à poursuivre l'échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP a contrario).

- 5 -

E. 3

Il résulte de ce qui précède que la cause BB.2022.148 doit être rayée du rôle.

E. 4.1

A teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (1re phr.), étant précisé que la partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (2e phr.). Le législateur n'a ainsi pas envisagé expressément la situation dans laquelle une procédure de recours se révèle dépourvue d'objet. La Cour de céans a eu l'occasion de poser le principe selon lequel la partie à l'origine du fait qui a mis fin au litige doit être considérée comme étant la partie qui succombe (TPF 2011 31).

E. 4.2

En l'espèce, il ressort des considérations développées supra aux considérants 2.2 et 2.3 que le sort de la présente cause n'est pas du fait du recourant mais de la CAP-TPF, qui doit par conséquent être considérée comme étant la partie qui succombe.

E. 4.3

Il s'ensuit que les frais de la procédure de recours seront pris en charge par la caisse de l'Etat.

E. 5

Dans le cadre de son mémoire de recours, le recourant a demandé à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire et à ce que Me Ludovic Tirelli soit désigné en qualité de défenseur d'office pour la procédure de recours (BP.2022.83, act. 1, p. 13).

E. 5.1

Le droit à l'assistance judiciaire se déduit notamment des art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 6 par. 3 let. c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales européenne des droits de l'Homme, entrée en vigueur pour la Suisse le 28 novembre 1974 (CEDH; RS 0.101; ATF 143 I 164 consid. 3.5; 129 I 129 consid. 2.1; 128 I 225 consid. 2.3; 127 I 202 consid. 3b). Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de

succès, à l'assistance judiciaire gratuite (1re phr.). Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (2e phr.).

- 6 -

Dans le cadre de la procédure de recours, la question de la nomination d'un défenseur d'office est à examiner à la lumière des conditions posées par l'art. 132 al. 1 let. b CPP (par renvoi de l'art. 379 CPP). Cette disposition prévoit qu'une défense d'office est ordonnée si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts. En d'autres termes, un défenseur d'office est désigné, notamment, si le recours n'est pas dépourvu de chance de succès (décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2019.273 du 28 mai 2020; BB.2015.70 du 7 septembre 2015 et les réf. citées).

E. 5.2

Au vu des considérations qui précèdent, Me Ludovic Tirelli est désigné en qualité de défenseur d'office pour la présente procédure de recours. Quant à la demande d'assistance judiciaire en lien avec le paiement des frais relatif à la présente procédure, celle-ci est, vu l'issue du recours, devenue sans objet.

E. 6.1

La partie qui obtient gain de cause a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 436 al. 1 en lien avec l'art. 429 al. 1 let. a CPP). L'art. 135 al. 2 CPP prévoit que le ministère public ou le tribunal qui statue au fond fixent l'indemnité du défenseur d'office à la fin de la procédure. Même si, à rigueur de texte, l'autorité de céans n'intervient pas en tant que juge du fond, il a été prévu, dans le règlement sur les frais, de s'en tenir à l'ancienne pratique en matière d'indemnisation du défenseur d'office dans le cadre d'une procédure de recours devant l'autorité de céans, à savoir que la Caisse du Tribunal pénal fédéral prend en charge cette dernière (art. 21 al. 2 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale; RFPPF; RS 173.713.162). Pareille solution simplifie la tâche de l'autorité appelée à indemniser le défenseur d'office en fin de procédure, en ce sens qu'elle règle clairement la problématique des frais/indemnités liés aux procédures incidentes, et présente l'avantage pour le défenseur lui-même d'être indemnisé dans des délais plus courts pour les opérations relatives aux procédures incidentes conduites devant la Cour de céans. Les honoraires de l'avocat sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée, le tarif horaire s'élevant à CHF 200.-- au minimum et à 300.-- au maximum, étant précisé qu'en règle générale le tarif appliqué par la Cour de céans est de CHF 230.-- par heure pour les avocats inscrits au barreau et CHF 100.-- pour les stagiaires (art. 12 al. 1 RFPPF). Lorsque, comme en l'espèce,

- 7 -

l'avocat ne fait pas parvenir le décompte de ses prestations avec son unique ou sa dernière écriture, le montant des honoraires est fixé selon l'appréciation de la Cour (art. 12 al. 2 RFPPF).

E. 6.2

Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'activité déployée dans le cadre de la présente procédure, une indemnité ascendant à CHF 800.-- (TVA incluse) paraît équitable et sera

mise à la charge du Tribunal pénal fédéral.

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.